

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 1013761-S

Nom de l'organisme : MRC des Collines-de-l'Outaouais

(Police)

Date: 12 novembre 2021

Membre: Me Philippe Berthelet

DÉCISION

(Fermeture)

ENQUÊTE en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹.

[La Commission d'accès à l'information (la Commission) a procédé à une enquête à l'endroit de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (l'Organisme) relativement au respect des règles en matière de protection des renseignements personnels prévues à la Loi sur le public.

La Commission fait suite au courriel de Mme Marie-Pier Richard du mois d'août dernier relativement à l'objet en titre.

Nous pouvons vous confirmer que la Commission a décidé de mettre un terme à son processus d'enquête, depuis que notre enquêteur a reçu la confirmation, en juin 2020, que vos pratiques avaient été modifiées à propos des appels téléphoniques de citoyens qui font appel à vos services.

CONTEXTE

Selon le Plaignant, la MRC ne respecterait pas les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² (Loi sur l'accès) lorsqu'il y a un enregistrement des appels téléphoniques entrants au service de police.

¹ RLRQ, c. A -2.1, la Loi sur l'accès.

² RLRQ, c. A-2.1 ci-après, « la Loi sur l'accès ».

1013761-S 2

Dans sa plainte, le Plaignant a déclaré à la Direction de la surveillance (DS) qu'il n'y avait pas de message de notification à savoir que les appels téléphoniques sont enregistrés. C'est au cours de sa conversation téléphonique avec un policier de la MRC que ce dernier lui a dit que l'appel était enregistré.

CONSTATS DE LA COMMISSION AU TERME DE L'ENQUÊTE

Dans le cadre de son enquête, notre enquêteur a pu confirmer que votre message d'accueil informe dorénavant les usagers que la conversation téléphonique est enregistrée pour le contrôle de la qualité et à des fins de sécurité. De plus, un numéro de poste est fourni pour avoir plus d'information à ce sujet. Nous comprenons que cette pratique est toujours en application à ce jour et qu'elle sera maintenue.

Il n'y a donc pas lieu d'aller plus loin.

CONCLUSION

À la lumière des faits recueillis dans le cadre de cette enquête, la Commission conclut, par conséquent, au respect de la Loi sur l'accès quant à la plainte déposée.

Dans ce contexte, la Commission estime que son intervention n'est plus requise et ferme le présent dossier.

Original signé
Me Philippe Berthelet
Membre de la Commission, section de surveillance